

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, notamment les articles 9 et 14 ;

Vu le règlement (CE) n° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L. 113-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 521-6 et L. 541-10 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la directive 98/34/CE du parlement européen et du conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information , et notamment la notification n°

[Vu l'avis du conseil national de la consommation en date du ...] ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

I. – A l'article R. 543-76, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

«

7° « Distributeurs d'équipements » les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des équipements à des personnes, à des opérateurs ou à d'autres distributeurs ;

»

II. – Au 5° de l'article R. 543-76, il est ajouté un alinéa rédigé :

«

Ne sont pas considérés comme distributeurs les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour qu'ils les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent.

»

III. – Il est ajouté à la fin de l'article R. 543-77:

«

Les distributeurs, proposant à la vente directe au public des équipements, sont tenus d'informer les consommateurs par voie de marquage et d'affichage des conditions d'assemblage et de mise en service des équipements prévues à l'article R. 543-78 du code de l'environnement.

Cette information doit être parfaitement claire et lisible sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les équipements.

»

IV. – A l'article R. 543-79, il est inséré après les mots « traduit en français. » les phrases suivantes :

«

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

»

V. – A l'article R. 543-84, sont ajoutés les alinéas suivants :

«

Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78 du code de l'environnement, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français,

- qu'à d'autres distributeurs d'équipements;

- qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ;
- qu'aux personnes justifiant, lors de la cession des équipements, de la contractualisation de l'assemblage et de la mise en service de ces équipements auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

»

VI. – L'article R. 543-85 est remplacé par la disposition suivante :

«

Les distributeurs de fluides frigorigènes tiennent un registre mentionnant, pour chaque cession d'un fluide frigorigène, le nom de l'acquéreur en précisant son numéro de SIRET ou de SIREN, le cas échéant, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne, la nature du fluide et les quantités cédées.

Les distributeurs d'équipements tiennent un registre mentionnant, pour chaque cession d'équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français, la nature et type de l'équipement cédé ainsi que :

- si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, son nom en précisant son numéro de SIRET ou de SIREN,
- si l'acquéreur est un opérateur, son nom en précisant son numéro de SIRET ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français,
- si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur, le nom de l'acquéreur, le cas échéant son numéro de SIRET, le nom de l'opérateur auprès duquel l'assemblage et la mise en service de l'équipement sont contractualisés en précisant son numéro de SIRET ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

Les distributeurs d'équipements conservent une copie du contrat d'assemblage et de mise en service de l'équipement dans le cas où l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur.

»

VII. – L'article R. 543-91 est ainsi modifié :

- a) Les mots « fluides usagés » sont remplacés par les mots « déchets de fluides ».
- b) Les mots « fluides frigorigènes usagés » sont remplacés par les mots « déchets de fluides frigorigènes ».

VIII. – L'article R. 543-96 est ainsi modifié :

a) Les mots « fluides frigorigènes usagés » sont remplacés par les mots « déchets de fluides frigorigènes ».

IX. – Il est ajouté à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement une sous-section intitulée : « Sous-section 8 : Sanctions administratives » comportant les dispositions suivantes :

« Sous-section 8 : Sanctions administratives

« R. 543-124

« En cas de non-respect des obligations prévues à la présente section, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1500 euros et une astreinte journalière de 150 euros courant à partir de la date de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de l'obligation.

»

Article 2

Les dispositions V et VI de l'article 1er entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

Article 3

Il est ajouté à la section 2 du chapitre 1er du titre II du livre V du code de l'environnement une sous-section intitulée : « Sous-section 6 : Substances qui appauvrissent la couche d'ozone et gaz à effet de serre fluorés » comportant les dispositions suivantes :

« Sous-section 6 : Substances qui appauvrissent la couche d'ozone et gaz à effet de serre fluorés

« Paragraphe 1 : Sanctions administratives

« R. 521-69

« En cas de non-respect des mesures d'interdiction ou des prescriptions édictées en application des règlements (CE) n° 1005/2009, (CE) n° 842/2006, (CE) n° 744/2010 et (CE) n° 1494/2007 ou d'une décision de l'Union européenne prise en application de ces règlements, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1500 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros courant à partir de la date de la décision la fixant et jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures et interdictions prescrites.

»

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique et le secrétaire d'état auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des

petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'Ecologie, du
Développement durable, des Transports
et du Logement

NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

Le garde des Sceaux, ministre de la
Justice et des Libertés

MICHEL MERCIER

La ministre de l'Economie, des
Finances et de l'Industrie

FRANCOIS BAROIN

Le ministre auprès du ministre de
l'Economie, des Finances et de
l'Industrie, chargé de l'Industrie, de
l'Energie et de l'Economie numérique

ERIC BESSON

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'Economie, des Finances et de
l'Industrie, chargé du Commerce, de
l'Artisanat, des Petites et Moyennes
Entreprises, du Tourisme, des Services,
des Professions libérales et de la
Consommation

FREDERIC LEFEBVRE